

N° de dossier : CPURB/2025/0944.

**DÉCISION DE NE PAS IMPOSER UNE ÉTUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.**

Demande de Mesdames et Messieurs CODECA Avocats & Associés représentée par Monsieur DEMANET en vue d'obtenir le permis d'urbanisme pour : Démolition d'une habitation en ruine, stabilisation des pignons voisins par la pose de poutres structurelles et pose d'un bardage en tôles métalliques isolées de ton gris clair sur les pignons voisins à : Place du Mouquet, 19 à 6044 Roux.

En application des dispositions des articles D.65. et R.21 du Livre Ier du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales, le Collège communal porte à la connaissance de la population que la demande dont question ne nécessite pas d'étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs suivants :

*Au vu de la notice et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidences probables directes et indirectes notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.*

*Au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences.*

Charleroi, le 22 Décembre 2025

Le Directeur général f.f,



(s) Olivier DUBOIS,

Pour le Bourgmestre,  
Par délégation, en vertu de  
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s) Tanguy LUAMBUA,  
9ème Échevin